
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société EDRA à poursuivre l'exploitation
d'un stockage de véhicules hors d'usage à METTRAY en
zone industrielle les Gaudières.**

N° 15611

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 29 décembre 1998 par la Sté Entreprise de Deconstruction et de Recyclage Automobile (EDRA), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage à METTRAY, en zone industrielle les Gaudières,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 03 mars 2000,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 06 avril 2000,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1 :

L'Entreprise de Déconstruction et de Recyclage Automobile « EDRA », est autorisé à exploiter, sur la parcelle cadastrée sections D 630 et D 631, en zone industrielle « Les Gaudières », commune de METTRAY, les installations visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 286 (A)** : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1. Conformité des installations

Les installations sont réalisées et exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté et aux autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger un nouveau dossier.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit et éventuellement sur les effluents.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'il exploite et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.6. Cessation d'activité

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif son exploitation, il notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi susvisée du 19 juillet 1976, et pourra comporter notamment toutes précisions concernant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 3 : Dispositions particulières

3.1. Emplacements

3.1.1. Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le parcage des véhicules en attente de traitement, ainsi que pour les véhicules dépollués et les carcasses de véhicules.

3.1.2. Des aires spéciales, nettement délimitées, sont également réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3.1.3. Des emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt :

- d'objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ,
- de volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) susceptibles de contenir des produits dangereux,
- de pièces détachées récupérées sur les véhicules et destinées à la commercialisation.

3.1.4. Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.

3.2. Aménagements du chantier et implantation des matériels

3.2.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

3.2.2. Les dépôts de véhicules en attente de dépollution ou dépollués et de carcasses de véhicules sont masqués par une haie vive mixte ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.2.3. En l'absence de gardiennage, toutes les issues du chantier sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.2.4. Les locaux d'exploitation et poste de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.3. Exploitation

Une consigne particulière d'exploitation est établie ; elle est affichée sur les lieux de travail et mise à la disposition des opérateurs concernés ; cette consigne, rappelée dans le règlement du chantier, précise notamment les conditions et les restrictions particulières d'implantation des dépôts.

L'exploitant informera tout nouvel opérateur des conditions d'implantation des différents stockages ; ces conditions d'implantation seront en outre rappelées périodiquement à tous les opérateurs.

3.4. Prévention des nuisances et des risques

3.4.1. Bruit

1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.
3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
5. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A), dans les zones où elle est réglementée.
6. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...) ;
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- 7 - L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel lorsque les installations sont à l'arrêt.
- 8 - L'exploitant réalisera tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

- 9 - Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pendant la période d'activité (8 h 30 à 18 h 30 les jours ouvrables) sont fixés à 53 dB(A).
- 10 - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 11 - Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3.4.2. Pollution des eaux

Les eaux pluviales et tous les effluents liquides en provenance des aires de dépollution, de démontage et autres surfaces imperméables et susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont collectés et, avant leur rejet au fossé puis au réseau communal des eaux pluviales, traitée au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné compte tenu des débits à traiter, sans entraînement d'hydrocarbures. En tout état de cause, ces rejets doivent respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- MEST	100
- DCO (NFT 90-101)	300
- DBO ₅	100
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
- Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10

3.4.3. Prévention des pollutions accidentelles

1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ; la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la quantité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) pourra être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

3.5. Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche.

3.6. Déchets

3.6.1. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.6.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement seront stockés dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Tout véhicule automobile hors d'usage ne séjournera pas en état sur le chantier plus de 6 mois.

3.6.3. Elimination des déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant, producteur de déchets, veillera à leur bonne élimination même lorsqu'il aura recours au service des tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

L'élimination des déchets qui ne pourront être valorisés, sera assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans au minimum. Une synthèse précisant de façon détaillée :

- * les déchets produits ;
- * leur composition approximative ;
- * les enlèvements ;
- * les quantités ;
- * les modalités d'élimination finale ;
- * les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera transmise tous les 6 mois à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

3. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement feront l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

3.7. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

3.8. Incendie

3.8.1. La quantité de stériles est limitée à 300 m³.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³ sur une hauteur n'excédant pas 2 m. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour du dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils seront préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et de liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3.1.2. et 3.1.3. ci-dessus ainsi que le dépôt de pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 3.1.2. et 3.1.3. ci-dessus ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.8.2. Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de METTRAY.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de METTRAY, et M. l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **11 MAI 2000**

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Arnaud CHANTEAU

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général



François LOBIT